

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE Théodore Monod

Dernière mise à jour le 25 avril 2017

## I- PREAMBULE

Le collège est un lieu dévolu à l'éducation, à l'instruction et à la socialisation des élèves. Il doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

Tous les membres de la communauté éducative doivent coordonner harmonieusement leur action pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

## II- PRINCIPES ET VALEURS

### CHAPITRE 1 : LES LOIS COMMUNES A TOUS LES USAGERS DU COLLEGE

#### Article 1 : RESPECT DES REGLES

Outre les règles propres au règlement intérieur, toutes les lois de la République sont applicables dans l'enceinte de l'établissement.

#### Article 2 : RESPECT DES PERSONNES

Le collège doit être garant du respect de l'intégrité physique, morale, spirituelle de ses usagers.

### CHAPITRE 2 : DROITS DES ELEVES

#### Article 3 : DROIT A L'INSTRUCTION

Ce droit rend obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, l'instruction entre six et seize ans (loi 2005-380 du 23 avril 2005)

#### Article 4 : DROIT AU RESPECT DE LA PERSONNE ET DES BIENS

L'élève a droit au respect de sa personne et à la protection contre toute forme de violence physique, morale. La liberté d'opinion et de croyance de chaque élève doit être garantie. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. L'élève a le droit au respect de ses biens personnels.

#### Article 5 : DROIT A LA REPRESENTATIVITE

Le droit à la représentativité s'exerce :

- par l'élection des délégués de classe.
- par l'intermédiaire des délégués élus aux différents conseils de l'établissement.

Les élèves délégués ont droit à une formation.

Une assemblée générale des délégués élèves sera organisée chaque trimestre en présence du Principal et/ou du Principal Adjoint et/ou du Conseiller Principal d'Education.

#### Article 6 : DROIT D'EXPRESSION

Les élèves ont notamment le droit de s'exprimer sur tous les problèmes touchant à la vie de l'établissement et à l'organisation des études. Ils peuvent le faire par l'intermédiaire de leurs délégués, pendant l'heure de vie de classe ou toute autre forme de consultation organisée ponctuellement dans l'établissement et encadrée par des adultes.

#### Article 7 : DROIT A L'AIDE

L'élève peut trouver une aide :

- dans ses apprentissages auprès des professeurs ou d'autres personnes de la communauté éducative.
- dans ses choix d'orientation, auprès du professeur principal, du conseiller d'orientation psychologue, de l'équipe pédagogique, éducative ou de la direction.
- dans ses difficultés personnelles, auprès de tous les membres du personnel du collège.

### CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ELEVES

#### Article 8 : OBLIGATION DU RESPECT

##### 1. Respect des personnes

Les élèves doivent veiller au respect envers leurs camarades ou toute autre personne en adoptant une attitude qui témoigne de leur tolérance, de leur attention et de leur politesse.

C'est pourquoi les attitudes provocatrices, les propos injurieux, grossiers ou diffamatoires, les familiarités avec le personnel, les perturbations des activités pédagogiques ou le trouble dans l'établissement et à ses abords seront sanctionnés.

La communauté éducative doit faire preuve de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, de discriminations religieuses, d'homophobie et de sexisme.

Par ailleurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection des mineurs a prévu les dispositions suivantes : les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le harcèlement, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement, ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords de l'établissement seront non seulement sanctionnés (sanctions disciplinaires ou/et saisine de l'autorité judiciaire) mais les pénalités se verront aggravées.

Le chef d'établissement sera avisé de la date et de l'objet de l'audience de jugement.

##### 2. Respect des biens

Chacun a droit au respect de ses biens. Tout vol ou dégradation volontaire du bien d'autrui sera sévèrement sanctionné.

S'agissant des locaux et des équipements mis à disposition de la collectivité, vols ou dégradations seront également sanctionnés et pourront donner lieu à des mesures de réparation.

Le collège, en tant qu'établissement public ne peut être tenu pour responsable des vols, dégradations, au préjudice de toute personne dans l'établissement. L'élève est responsable de ses biens personnels et de ceux du collège. Il est ainsi fortement déconseillé, aux adultes comme aux élèves, d'amener au collège tout objet de valeur qui ne soit pas directement utile au travail ou à la scolarité.

##### 3. Respect de l'environnement

Le respect des locaux s'entend bien sûr aussi de la propreté, et les élèves auront particulièrement à cœur de ne pas jeter de détritus (papiers, emballages, chewing-gum...) en dehors des poubelles.

Il est également du devoir de chacun d'éviter tout gaspillage inconsidéré (eau, électricité, papier, etc....) et de chercher à éveiller chez les élèves leur sens de la responsabilité dans ce domaine.

##### 4. Respect du matériel

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ceux du collège. Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur.

Les locaux et leurs accès doivent être laissés dans un état correct de propreté (sans crachats, sans papier par terre, chaises et tables rangées, sans chewing-gum collés).

#### Article 9 : OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

La participation à toutes les activités pédagogiques ou liées à la pédagogie est obligatoire.

#### **Article 10 : OBLIGATION DE REALISER LE TRAVAIL DEMANDE**

Les élèves doivent réaliser les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, dans les délais impartis, et effectuer les différentes évaluations prévues.

L'élève doit apporter ses cours ainsi que la totalité du matériel nécessaire.

L'élève absent doit se mettre à jour dans son travail dans les plus brefs délais.

#### **Article 11 : OBLIGATION DE SECURITE**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, l'élève se doit de respecter les consignes de sécurité.

### **III- REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

##### **Article 12 : HORAIRES, RECREATION ET INTERCLASSE**

**Ouverture des portes** : 8h-12h45-13h35 ainsi qu'à chaque sonnerie de fin de cours.

**Première sonnerie** : les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement prévu

**Cours** : 8h20 - 9h15 / 9h15 - 10h10

**Récréation** : 10h10 - 10h25

**Cours** : 10h25 - 11h20 / 11h20 - 12h15

**Pause méridienne** : 12h15 - 13h45

**Cours** : 13h45 - 14h40 / 14h40 - 15h35

**Récréation** : 15h35 - 15h50

**Cours** : 15h50 - 16h45

Pour assurer la sécurité des élèves, le portail est ouvert dès 8h : les collégiens ne doivent pas se regrouper aux abords du collège, mais entrer dans la cour où ils sont en sécurité.

##### **Article 13 : USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES**

De 12h30 à 13h35, aucune entrée ni sortie des élèves ne sera possible par le portail du collège, sauf pour les externes participant à une activité proposée sur la pause méridienne.

L'accès aux bâtiments est strictement interdit en dehors des horaires de cours, sous peine de punition.

Les toilettes intérieures sont fermées aux récréations. Les toilettes extérieures sont ouvertes durant les récréations et la pause méridienne. Elles sont équipées de détecteurs de fumée.

Pendant les récréations et les temps de pause, les élèves doivent rester dans la zone autorisée dans la cour sans franchir les lignes rouges matérialisées au sol, sous peine de punition. Ces lignes rouges ont notamment pour but de maintenir le calme à proximité des salles de cours.

##### **Article 14 : MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES**

Tous les personnels participent à la surveillance des élèves. Tous doivent faire respecter aux élèves le règlement intérieur et tous ont vocation à punir l'élève en cas de manquement au règlement.

##### **Article 15 : MOUVEMENT DE CIRCULATION DES ELEVES**

Au début de chaque demi-journée et après chaque récréation, les élèves doivent se ranger dans la cour par salle, à la première sonnerie, soit trois minutes avant le début effectif des cours. Les élèves sont pris en charge par leur professeur (ou par la Vie Scolaire). Toutes les classes doivent avoir regagné leur salle à la deuxième sonnerie.

Les inter-classes ne servent qu'à changer de salle le plus directement possible. Les élèves se déplacent en autonomie, et se rangent dans le couloir devant la salle de classe en attendant que le professeur les fasse entrer. Ces déplacements se font dans l'ordre et dans le calme. Il est défendu de circuler dans les couloirs pendant les heures de cours, d'y séjourner indûment et de se rendre dans une salle en l'absence d'un adulte. Si les élèves doivent assister à des cours ou à des clubs entre 12h45 et 13h45, ils attendent à l'emplacement prévu l'enseignant ou l'intervenant qui doit les prendre en charge. L'accès au collège est autorisé à 12h45 pour les élèves externes inscrits à une activité organisée par les personnels du collège.

Au 1er étage du bâtiment central, la passerelle menant aux salles d'arts plastiques et d'éducation musicale ne sera empruntée que par les élèves à mobilité réduite ou en situation de handicap. Ces élèves devront être accompagnés.

Concernant les déplacements vers les installations sportives, les élèves devront toujours être accompagnés.

#### **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES**

##### **Article 16 : ORGANISATION DES ETUDES**

Se retrouvent obligatoirement en étude les élèves qui ont des heures libres entre deux cours et ceux qui ne peuvent sortir en fin de journée. La salle d'étude est un lieu privilégié pour le travail scolaire ; le silence y est exigé.

##### **Article 17 : CONTROLE DES CONNAISSANCES, EVALUATION ET SUIVI DES ETUDES**

Tout est fait pour que chaque élève puisse être reconnu dans ses compétences particulières et progresser à son rythme dans les acquisitions fondamentales.

L'évaluation fait ressortir les progrès accomplis, autant que le niveau atteint. Les notes obtenues sont inscrites au fur et à mesure par les enseignants dans l'application logicielle consultable par les responsables légaux sur internet à l'extérieur de l'établissement.

Le conseil de classe se réunit chaque trimestre sous la présidence du Principal ou du Principal Adjoint. C'est l'occasion d'établir avec l'ensemble de l'équipe pédagogique un bilan sur le travail de chaque élève, ses réussites et ses difficultés. Tout constat est assorti de propositions constructives pour aider l'élève à progresser.

Les délégués élèves et parents assistent au conseil de classe. Leur parole est écoutée et prise en considération.

Le conseil de classe peut décerner :

- les Félicitations aux élèves dont les résultats sont très satisfaisants dans toutes les matières et le comportement irréprochable en classe et dans l'établissement ;
- les Compliments aux élèves dont les résultats sont satisfaisants et le comportement irréprochable en classe et dans l'établissement ;
- les Encouragements aux élèves dont les efforts sont particulièrement méritants quels que soient par ailleurs les résultats atteints.

Le chef d'établissement ou son adjoint peut, sur proposition du conseil de classe, prononcer un Avertissement ou un **blâme** pour sanctionner un comportement particulièrement inadéquat au cours du trimestre passé. (Voir ci-après § sanctions).

Des rencontres parents – professeurs sont organisées, elles sont l'occasion d'un dialogue constructif avec la famille et doivent notamment permettre de cerner peu à peu le projet personnel de l'élève qui est un atout essentiel de sa réussite.

L'orientation de l'élève sera, à terme, le fruit de ce dialogue continu. Tout doit concourir à ce que l'orientation soit un processus continu, qui débouche sur des décisions comprises et acceptées par les deux parties, dans l'intérêt exclusif de l'élève.

##### **Article 18- UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE**

Le carnet de correspondance est le premier outil de communication entre l'établissement, l'élève et la famille. A ce titre, l'élève a l'obligation de l'avoir en permanence en sa possession dans l'établissement et d'y noter toutes les informations à transmettre à la famille. Il sera contrôlé par le professeur principal. Les responsables sont tenus de le consulter régulièrement et de le signer. En cas de perte ou de dégradation, le renouvellement du carnet de correspondance est à la charge de la famille.

##### **Article 19 : CONDITIONS D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU C.D.I.**

Le C.D.I. accueille les élèves qui désirent consulter, utiliser les divers documents mis à leur disposition. En dehors des plages horaires réservées (à des classes, à des professeurs) les élèves accèdent individuellement au C.D.I. (40 places au maximum sont disponibles).

Afin de bénéficier des meilleures conditions de travail, les élèves s'engagent à respecter le calme.

Certains documents ne peuvent être empruntés, ils sont consultables sur place. De même, l'accès aux informations liées à l'usage d'Internet se fait sur place (en lien avec la charte Internet).

Les ouvrages de fiction donnent lieu à un prêt de 21 jours et les documentaires à un prêt de 7 jours. Les élèves s'engagent à rendre les livres en bon état dans les délais fixés lors du prêt.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT**

### **Article 20 : ABSENCES**

Les seuls motifs valables d'absences sont la maladie, un événement familial grave, un empêchement lié à une carence des moyens de transport, une absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute absence doit être signalée par les parents le jour même au service Vie scolaire par téléphone (04.66.01.77.40) en précisant les nom, prénom et classe de l'élève et la durée prévisible de l'absence, et doit être justifiée par écrit, par le biais du carnet de correspondance, au retour de l'élève. L'admission au collège après une absence est subordonnée à la présentation à la Vie Scolaire d'un billet d'absence (contenu dans le carnet de correspondance) signé par le responsable de l'élève. L'élève doit présenter son carnet visé par la Vie Scolaire pour entrer en classe après son absence. Un enseignant ne doit pas accepter en cours un élève qui n'est pas passé préalablement par le bureau de la Vie scolaire. Des absences répétées entraînent un signalement auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Tout élève absent en cours d'EPS, et n'ayant pas donné à son professeur un certificat médical, sera déclaré comme absent auprès de la Vie scolaire.

### **Article 21 : RETARDS**

Les retards entraînent des perturbations dans les cours et sont à éviter. L'élève occasionnellement en retard doit se présenter directement au bureau de la Vie Scolaire pour y obtenir l'autorisation d'aller en cours. Un élève en retard ne sera pas accepté en cours d'EPS après la fermeture des portes des vestiaires (problèmes de vestiaires, de mise en sécurité des affaires personnelles des élèves...). Tout retard supérieur à 10 minutes contraint l'élève à se rendre en salle d'étude : il a l'obligation de récupérer le cours manqué et le travail donné par le professeur pour le cours suivant. Des retards répétés entraînent une convocation de l'élève par la Vie Scolaire et l'application de punitions.

Si un personnel de l'établissement met un élève en retard en le retenant pour n'importe quel motif, cet adulte doit lui-même faire un mot d'excuse pour le retard au cours suivant, sans que l'élève n'ait à passer par le bureau de la Vie scolaire.

### **Article 22 : DISPENSES D'EPS**

Les activités d'Education Physique et Sportive sont obligatoires, sauf dispense médicale, avec indication précise de durée. Les élèves remettront leur certificat de dispense à leur enseignant d'EPS qui transmettra lui-même ce certificat au bureau de la Vie scolaire. Les dispenses occasionnelles sans certificat médical, sur simple demande des parents, sont exceptionnelles et ne sont accordées que sur avis du professeur d'EPS. Tout élève ayant un certificat médical inférieur ou égal à 2 mois est tenu d'assister au cours sauf avis contraire du professeur. Il en est de même pour les dispenses occasionnelles.

### **Article 23 : DEPLACEMENTS DE COURS**

Les déplacements de cours se font 48h à l'avance (24h dans les cas exceptionnels) à l'initiative des enseignants et des personnels de Vie scolaire, après accord du Principal ou du Principal-adjoint. Les déplacements de cours seront notés dans le carnet de correspondance et signés par la famille.

### **Article 24 : REGIME DES ENTREES ET DES SORTIES POUR LES DEMI-PENSIONNAIRES ET LES EXTERNES**

Tous les élèves doivent être présents au collège à partir de la première heure de cours de leur emploi du temps. Les élèves externes peuvent sortir après la dernière heure de cours de la demi-journée prévue à leur emploi du temps. Les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir après la dernière heure de cours effective de la journée. Les élèves dont les familles ont opté pour un forfait de demi-pension modulé (1, 2, 3 ou 4 repas fixes par semaine) sont considérés comme externes les jours où ils ne mangent pas au collège. Une autorisation de sortie permanente, figurant dans le carnet de correspondance, peut être signée par les parents. Elle permet aux élèves bénéficiaires de sortir après leur dernière heure de cours effective (de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les DP) en cas d'absence de professeur. Les élèves bénéficiant de cette autorisation sont dits « libres » et l'établissement est déchargé de sa responsabilité en cas d'accident qui surviendrait à l'occasion d'une de ces sorties anticipées. Dans le cas contraire, les élèves sont dits « surveillés » et doivent être présents dans l'établissement jusqu'à la dernière heure de cours de leur emploi du temps habituel (de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les DP). Les élèves demi-pensionnaires libres peuvent sortir après le repas sans autorisation supplémentaire. Les parents peuvent solliciter auprès de la Vie Scolaire une autorisation d'absence à la demi-pension, au moyen du coupon

correspondant dans le carnet de correspondance. Elle doit demeurer exceptionnelle et n'entraînera aucun remboursement du repas. Elle est transmise avant la récréation du matin (10h10 à 10h25) pour contrôle par la Vie Scolaire. Après 10h30, les parents sont tenus de venir signer une décharge. Les motifs autorisés sont les suivants : absence des professeurs pendant l'après-midi, rendez-vous médical ou de santé, raison familiale exceptionnelle. En cas d'absence ou de retard en cours l'après-midi, un justificatif doit être fourni par le biais du carnet de correspondance. En cas de retour de l'élève sans raison valable, aucune nouvelle autorisation d'absence à la demi-pension ne sera acceptée.

### **Article 25 : REGIME DE LA DEMI-PENSION**

L'inscription à la demi-pension est annuelle pour 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine. Un changement de régime ou de jour n'est admis, à titre exceptionnel, qu'après accord du chef d'établissement et de la gestionnaire. Les règles de respect de l'environnement, des biens et des personnes citées précédemment s'appliquent au temps de restauration. Les élèves doivent respecter les quantités de nourriture attribuées et ne pas emporter d'aliments en sortant du restaurant scolaire. Les manquements à ces règles pourront être sanctionnés par une exclusion temporaire de la demi-pension jusqu'à huit jours. Le conseil de discipline peut être saisi par le chef d'établissement pour des manquements plus graves. Cette instance peut prononcer une exclusion de la demi-pension supérieure à huit jours.

### **Article 26 : ORGANISATION DES SOINS ET URGENCES**

L'infirmière est présente seulement certains jours de la semaine dans l'établissement.

En présence de l'infirmière : tout élève demandant à aller à l'infirmerie devra présenter son carnet de correspondance au professeur qui indiquera l'heure de sortie de cours et apposera sa signature. L'élève souffrant se fera obligatoirement accompagner par un élève de la classe.

En l'absence de l'infirmière : tout élève souffrant demandant à sortir pour raison de santé sera conduit à l'Accueil par un camarade. Les parents devront venir le chercher dans les plus brefs délais, à l'exception des élèves sous PAI médicaux.

Si l'état de l'enfant le nécessite, l'établissement s'adresse au service de secours pour le transporter vers le centre de soins adapté le plus proche. Les responsables de l'élève sont immédiatement prévenus. Pour que l'établissement puisse le faire, ils veilleront à remplir attentivement la fiche d'urgence non confidentielle contenue dans le carnet de correspondance. Les médicaments sont obligatoirement déposés et pris à l'infirmerie sous la responsabilité des parents engagée par la copie de l'ordonnance établie par le médecin et qu'ils ont signée.

## **CHAPITRE 4 : LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **Article 27 : USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, DES APPAREILS PERMETTANT D'ECOUTER, D'ENREGISTRER DES IMAGES ET DES SONS**

Les téléphones portables doivent obligatoirement être éteints et placés dans le cartable à l'entrée du collège. Leur usage, ainsi que celui de tout appareil numérique et/ou connecté est interdit dans l'enceinte de l'établissement. En cas d'urgence, il est possible de téléphoner en Vie scolaire ou à l'Accueil.

Tout objet confisqué sera rendu à l'élève contrevenant par l'équipe de Direction.

En cas de récidive, l'élève sera puni et un responsable légal viendra récupérer l'objet.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de dommage ou de vol pour tous les appareils numériques.

### **Article 28 : USAGE D'INTERNET**

Dans le cadre de la protection des mineurs, tout accès au réseau Internet par un élève, par le biais d'un ordinateur du collège doit se faire sous la tutelle d'un adulte, à des fins exclusivement pédagogiques. Toute utilisation frauduleuse est passible d'une sanction administrative du chef d'établissement. (Voir charte spécifique)

### **Article 29 : SORTIE SCOLAIRE**

Des visites et sorties scolaires obligatoires ou facultatives peuvent être organisées par le collège. Ces visites ont lieu pendant les heures de cours ou en dehors de celles-ci. Ces sorties font l'objet d'une autorisation individuelle à chaque fois. Le règlement intérieur s'applique pendant la sortie.

### **Article 30 : LE FOYER SOCIO EDUCATIF**

Il a des statuts qui lui sont propres, précisant ses activités au sein de clubs fonctionnant durant le temps de l'année scolaire et extra scolaire. Une convention entre l'établissement et le FSE précise son fonctionnement au sein du collège

L'association rend compte chaque année au Conseil d'Administration du collège de son activité.

### **Article 31 : AFFICHAGE**

L'utilisation des panneaux d'affichage est soumise à l'accord du chef d'établissement. Aucun tract ou manifeste politique, religieux ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur du collège.

### **Article 32 : LES ABORDS DU COLLEGE**

Sont considérés comme les abords du collège :

- L'ensemble des parkings dits «du collège»
- Les terrains situés autour du gymnase (l'ensemble des lieux susceptibles d'être utilisés par les élèves en cours d'EPS)

- A l'occasion de l'entrée et de la sortie des élèves, la partie occupée par les cars de ramassage scolaire.

Les abords étant considérés comme faisant partie de l'établissement scolaire, l'ensemble du règlement y est applicable : il est donc formellement interdit aux élèves d'y fumer.

## **CHAPITRE 5 : SECURITE- HYGIENE**

### **Article 33 : COMPORTEMENT**

Les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée à un établissement scolaire assurant leur sécurité et respectant les règles d'hygiène et de décence : les tenues trop courtes ou déchirées, les sous-vêtements apparents, le maquillage excessif, les motifs provocateurs sont prohibés.

Sauf raison médicale établie, les élèves doivent être tête-nue à l'intérieur des bâtiments.

Une tenue adaptée à l'activité sportive est exigée (survêtement, short, baskets); seul le professeur d'EPS est en mesure de juger que l'élève est correctement équipé pour les activités sportives.

Dans l'enceinte du collège, toute manifestation amoureuse est interdite.

### **Article 34 : SECURITE**

Des exercices d'évacuation sont prévus annuellement sous la responsabilité de l'équipe de direction. Le collège est doté d'un matériel de sécurité (extincteurs, alarmes, déclencheurs) régulièrement contrôlé et entretenu. Toute dégradation volontaire de ce matériel, qui contribue à la sauvegarde des personnes et des biens, sera sévèrement sanctionnée.

Les utilisateurs de deux roues (vélo / trottinette / planche à roulettes...) doivent, mettre pieds à terre avant de franchir le portail du collège. Chaque engin doit être garé correctement aux emplacements prévus.

Les utilisateurs d'engin motorisé doivent couper le moteur, retirer leur casque et respecter la procédure susnommée.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de dommage ou de vol.

Toute introduction ou tout port d'objet dangereux quelle qu'en soit la nature, de même que l'introduction, la possession et la consommation de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les mêmes interdictions s'appliquent aux abords du collège.

### **Article 35 : HYGIENE**

Par mesure d'hygiène et de respect, il est formellement interdit de cracher, de jeter papiers ou autres détritiques ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les confiseries (pépites, bonbons, ...) et sodas sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

## **IV- DROITS ET OBLIGATIONS DES FAMILLES**

### **Article 36 : LE DROIT A L'INFORMATION ET A L'EXPLICATION**

L'emploi du temps des élèves sera communiqué et visé par les familles en début d'année scolaire. Un bulletin trimestriel informera les familles des résultats scolaires de leur enfant. Les parents sont informés de toute forme de punitions données à leur enfant.

### **Article 37 : LE DROIT DE REPRESENTATIVITE**

Les parents seront représentés par six élus titulaires et six élus remplaçants (ou sept si le collège compte plus de 600 élèves) au Conseil d'Administration du collège. Les parents seront représentés par deux délégués volontaires maximum dans chaque conseil de classe

### **Article 38 : LES OBLIGATIONS**

Les parents se doivent d'appliquer les règles de fonctionnement du collège (par exemple en cas d'absence de leur enfant).

Ils doivent veiller à l'assiduité, à la ponctualité, aux résultats, au comportement et à la réalisation du travail demandé à leur enfant.

Ils sont tenus de vérifier et de signer régulièrement le carnet de correspondance.

Ils sont tenus de rendre en temps et en heure les documents demandés.

Il est demandé aux parents devant s'absenter plus de 24 heures de communiquer au collège les coordonnées auxquelles ils peuvent être joints et de faire connaître les noms et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'enfant pendant leur absence.

## **V- DISCIPLINE**

Dans le domaine de la socialisation, l'objectif essentiel est de conduire l'élève à l'autonomie et d'éveiller son sens de la responsabilité dans le respect des autres. Un comportement inadapté, en contradiction avec les règles du présent RI, donne lieu avant toute prise de décision à un entretien entre l'élève et le ou les adulte(s) concerné(s). Les responsables de l'élève, interlocuteurs essentiels sur le plan éducatif, sont convoqués pour participer à ce dialogue chaque fois que cela peut s'avérer utile.

Tout manquement au présent règlement intérieur entraînera obligatoirement une punition ou une sanction.

Tout le personnel de l'établissement peut et doit faire appliquer le règlement intérieur.

Toute punition et/ou sanction doit avoir deux objectifs :

- Responsabiliser l'élève (de ses actes ...)
- Rendre justice (utiliser la loi, vivre en société)

Chaque sanction doit être prononcée dans le respect des Principes Généraux du Droit :

- Principe de légalité : seules les punitions et/ou sanctions inscrites au règlement peuvent être prononcées.
- Principe du contradictoire : chacune des parties est amenée à donner son point de vue, à s'expliquer.
- Principe de proportionnalité : gradation des punitions et/ou sanctions par rapport à la faute.
- Principe de l'individualisation : la sanction, la punition, la réparation, doivent tenir compte de l'âge, des antécédents de l'élève, de l'acte et du contexte.

Les punitions et/ou sanctions collectives sont interdites. La note étant la conséquence de l'évaluation d'un travail personnel rendu, elle ne peut être une punition relative à un comportement.

Par ailleurs, le collège est un lieu d'éducation :

- Les élèves doivent connaître les risques encourus en cas de non respect des règles.
- Le droit à l'erreur doit leur permettre d'évoluer avant une sanction grave.

Enfin, toute faute grave doit être traitée en concertation avec les professeurs concernés et l'équipe de direction.

En cas de faute(s) grave(s), le chef d'établissement peut convoquer le Conseil de Discipline.

### **Article 39 : LA PUNITION SCOLAIRE**

La punition scolaire peut être prononcée par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein du collège. Elle est une réponse immédiate aux manquements mineurs, aux obligations et aux perturbations dans la vie de l'établissement.

Ce peut être :

<u>TRAVAIL</u>	<u>COMPORTEMENT</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le rappel à l'ordre</li><li>- Le mot dans le carnet de correspondance</li><li>- Le devoir supplémentaire, avec retenue ou non, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.</li><li>- L'observation avec retenue.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La remarque orale</li><li>- Le mot dans le carnet de correspondance</li><li>- Le signalement d'infraction avec retenue</li><li>- L'exclusion ponctuelle de cours</li></ul>

Tout comportement inapproprié perturbant durablement le déroulement d'un cours entraînera la convocation de l'élève par un membre de l'équipe de direction.

Les heures de retenue seront programmées sur le temps scolaire.

Le carnet de correspondance pourra être vérifié périodiquement : le cumul d'observations donnera lieu à une punition.

#### **Article 40 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Référence : article R511-13 du code de l'éducation

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1°) L'avertissement ;
- 2°) Le blâme ;
- 3°) La mesure de responsabilisation ;
- 4°) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5°) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6°) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les manquements les plus lourds au règlement intérieur (violence verbale, violence physique, acte grave) entraînent automatiquement la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

#### **Article 41 : LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Selon les cas, il pourra être proposé :

- Des mesures de prévention (ex : confiscation d'un objet dangereux, ...);
- Des mesures de réparation ;
- Des excuses orales ou écrites ;
- Un contrat écrit avec des objectifs précis, une évaluation périodique et une période de réalisation clairement définie ;
- La commission éducative.

#### **Article 42 : REGLEMENTS PROPRES AUX DIFFERENTES DISCIPLINES**

Des règles de vie en classe peuvent préciser le règlement intérieur, elles sont élaborées par les équipes enseignantes en fonction des besoins particuliers à chaque discipline.

## **VI- MODALITES DE MISE A JOUR DU RI**

La commission du règlement intérieur a pour mission son évolution en fonction des variations légales et des besoins nouveaux dans le collège. Elle se compose de 2 élèves, 2 parents d'élèves, 2 professeurs, le CPE, un AED, un personnel de direction. Elle se compose de délégués élèves, de représentants de parents, de professeurs, du CPE et de l'équipe de direction. L'intervention ponctuelle d'autres personnels peut être sollicitée. La liste est proposée et entérinée en CA après les élections annuelles des délégués élèves et parents. Le calendrier des réunions est organisé par la Direction du collège. En fin de travaux, les modifications éventuelles sont proposées au vote en CA.

Signature de l'élève

Signature du ou des responsables légaux